

/ Profession juridique et judiciaire

■ Suppression des avoués: multipostulation et représentation des parties

Une ordonnance rendue par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, le 6 juin 2012, tranche une question importante suscitée par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Un avocat inscrit au barreau du Val-de-Marne (Créteil) avait assuré la défense d'une partie en référé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. Ce même avocat avait formé un recours devant la cour d'appel de Versailles à la suite de l'ordonnance défavorable intervenue dans son affaire. Au visa de l'article 117 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état a relevé d'office la nullité de fond affectant la déclaration d'appel au motif que cet avocat, inscrit au barreau du Val-de-Marne, n'était pas lui-même un postulant devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre.

L'article 1^{er}, III, de la loi du 31 décembre 1971, issu de la loi du 25 janvier 2011 prévoit en effet que les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. Pour le conseiller de la mise en état, l'avocat extérieur au barreau de Nanterre n'avait pas postulé en première instance dans une procédure sans représentation obligatoire; dès lors, le régime dérogatoire prévu par ce texte ne pouvait trouver à s'appliquer.

Cette décision est respectueuse des nouvelles règles de représentation devant les cours d'appel. Le régime de faveur, accordé à certains avocats dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la « multipostulation » (V. aussi art. 5 de la loi de 1971), doit être entendu restrictivement. Pour autant, il ne nous semble pas opportun d'exclure systématiquement de la cour d'appel de Versailles, les avocats inscrits au barreau de Paris, Bobigny ou Créteil lorsque ces derniers sont intervenus dans une procédure de référé en première instance devant le tribunal de grande instance de Nanterre (de même, lorsqu'un avocat inscrit au barreau de

Nanterre souhaite relever appel devant la cour d'appel de Paris, après être intervenu en référé devant le tribunal de grande instance de Paris, Bobigny ou Créteil; V. aussi ledit art. 1^{er}, III).

Certes, l'on sait que les parties ne sont pas tenues de constituer avocat en référé devant le tribunal de grande instance (V., par ex., F. Ruellan, A propos de la représentation des parties devant le juge des référés du tribunal de grande instance, Gaz. Pal. 1992. Doctr. 119). Toutefois, il est également admis que « les avocats bénéficient du monopole de l'assistance et de la représentation facultatives devant le président du tribunal de grande instance statuant en référé » (Normand, RTD civ. 1983. 385, obs. ss. TGI Agen, 25 févr. 1982).

Ainsi, rien n'interdit aux parties de confier à leur conseil, même en référé, un mandat *ad litem* fondé sur l'article 411 du code de procédure civile. Dans cette hypothèse, il paraît excessif de priver l'avocat investi d'un tel mandat devant le juge des référés du tribunal de grande instance, de la possibilité de représenter son mandant devant la cour d'appel.

Il conviendrait, à notre sens, de s'attacher davantage à la nature du mandat confié à l'avocat de première instance pour apprécier sa capacité et son pouvoir de relever appel. Le critère tiré de la seule « postulation » (mot qui ne figure d'ailleurs nullement dans le code de procédure civile) devant le tribunal de grande instance nous paraît trop limité car éloigné de l'un des objectifs poursuivis par la réforme: permettre au justiciable de « s'adresser à un professionnel unique, habilité à le conseiller, à le représenter en justice et à plaider son dossier devant les deux degrés de juridiction » (V. l'exposé des motifs de la loi du 25 janv. 2011, www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl1709.asp).

L'auteur remercie vivement Maître Dagonet, Bâtonnier du Val-de-Marne, pour la communication de cette décision. J. Bellichach, Avocat au barreau de Paris, Ancien avoué près la cour d'appel de Paris

> Versailles, mise en état, 6 juin 2012, n° 12/03592 - Annulation

■ Avocat ressortissant de l'Union européenne: inscription de droit

Il résulte des articles 83 et 84 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée que l'avocat, ressortissant de l'Union européenne, souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix et que cette inscription est de droit sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne auprès de laquelle il est inscrit, établissant que ladite autorité lui reconnaît le titre.

Une cour d'appel, qui rejette le recours formé par un avocat luxembourgeois contre la décision du conseil de l'ordre lui refusant son inscription sur la liste spéciale, en retenant que la postulante, par son comportement de nature à créer l'apparence trompeuse qu'elle était d'ores et déjà inscrite au barreau sollicité et que le cabinet qu'elle avait pour projet de reprendre fonctionnait régulièrement, ne remplissait pas la condition d'honorabilité requise, alors qu'il ressort des pièces de la procédure que la postulante justifiait de sa qualité d'avocat luxembourgeois par la production de l'attestation requise, viole, par refus d'application, les textes précités.

> Civ. 1^{re}, 28 juin 2012, n° 11-15.370 (n° 784 F-P+B+I) - Cassation